

portant attributions des Divisions  
Marchés Publics.

## **LE PREMIER MINISTRE,**

- VU la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- VU la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- VU la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- VU la Loi n°2011-20 du 8 août 2011 déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- VU la Loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des Marchés Publics et des délégations de service public au Niger ;
- VU le Décret n° 2007-307/PRN/MEF du 16 août 2007 portant organisation et attributions de la Direction Générale du Contrôle Financier ;
- VU le Décret n° 2007-308/PRN/MEF du 16 août 2007 portant attributions du Contrôle Financier ;
- VU le Décret n° 2008-120 /PRN/MEF du 09 mai 2008 portant organisation et attributions de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics ;
- VU le Décret n°2011-01/PRN du 7 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n°2011-015/PRN du 21 avril 2011 portant nomination des membres du gouvernement et ses textes modificatifs subséquents ;
- VU le Décret n°2011-050/PRN/PM du 18 mai 2011 portant organisation et attributions des services du Premier Ministre, modifié par le décret n°2011-513/PRN/PM du 19 octobre 2011 ;
- VU le Décret n°2011-686 PRN/PM du 29 décembre 2011 portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- VU le Décret n° 2011-687 PRN/PM du 29 décembre 2011 portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- VU le Décret n°2011-688/ PRN/PM du 29 décembre 2011 portant code d'éthique des marchés publics et des délégations de service public.

**ARRETE**

## **CHAPITRE I : Dispositions générales**

**Article premier** : En application des dispositions du code des marchés publics et des délégations de service public au Niger, les Divisions Marchés Publics(DMP) sont chargées, auprès des différentes autorités contractantes et pour le compte de la personne responsable du marché :

- de la planification des marchés publics ;
- de la préparation des DAO en collaboration avec les Services Techniques concernés;
- de la mise en œuvre des procédures de passation des marchés publics.

En outre, elles sont chargées de l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics qu'elles communiquent à l'Agence de Régulation des Marchés Publics et à l'organe chargé du contrôle à priori des marchés publics.

En raison de leur implication permanente dans le processus de passation et d'exécution des marchés publics, les agents de la Division Marchés Publics doivent signer, avant leur entrée en fonction, une attestation d'engagement à respecter les règles du Code d'Ethique des marchés publics et des délégations de service public en vigueur et dont le modèle est joint au présent Arrêté.

**Article 2** : La Division Marchés Publics participe aux travaux d'élaboration du budget de l'Institution, du Département Ministériel, de la Collectivité Territoriale ou Locale, de l'Etablissement Public, de la Société d'Etat ou de la Société d'Economie Mixte.

Elle constitue le point focal en matière de préparation, d'exécution et de contrôle des marchés Publics, de la Direction des Ressources Financières et Matérielles (DRFM), de l'organe chargé du contrôle à priori des marchés publics et de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

**Article 3** : La Division Marchés Publics doit constituer une base de données sur tous les marchés publics passés par l'Institution, le Département Ministériel, la Collectivité Territoriale ou Locale, l'Etablissement Public, la Société d'Etat ou la Société d'Economie Mixte y compris les marchés financés sur ressources extérieures.

Les responsables des projets sous tutelle sont tenus de transmettre mensuellement à la DMP les informations relatives à la passation et à l'exécution de leurs marchés.

## **CHAPITRE II : Attributions**

**Article 4 :** La Division Marchés Publics est chargée de la préparation des Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) en relation avec les services techniques concernés.

La Division Marchés Publics doit veiller à l'application des procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public.

A ce titre, elle est chargée plus particulièrement :

- de l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante et à transmettre à des tiers, en matière de marchés publics ;
- du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- d'élaborer et de publier, en début d'année, les avis généraux annuels de passation des marchés public, conformément aux dispositions des articles 27 et 68 du Code des Marchés Publics ;
- d'élaborer et faire publier les plans prévisionnels annuels de passation des marchés Publics, régulièrement actualisés;
- de veiller à l'élaboration des cahiers des clauses techniques générales par les services techniques concernés ;
- de publier les avis d'appel d'offres et, éventuellement, les modifications du DAO conformément aux dispositions du code des marchés publics ;
- de publier les reports éventuels des dates d'ouverture des plis;
- de recevoir et de sécuriser les offres des soumissionnaires.

**Article 5 :** La Division Marché Publics veille à la nomination des membres des commissions ad' hoc d'ouverture des plis et d'évaluation des offres et à leur bon fonctionnement ; à cet effet, elle est chargée d'organiser la tenue des séances d'ouverture des plis et d'attribution des marchés publics (convocation des membres, préparation de la salle de séance).

Elle assure le secrétariat de la Commission ad' hoc des marchés passés par appel d'offres et les procédures de consultations de fournisseurs.

A ce titre, elle dresse le procès-verbal de la séance d'ouverture des plis à laquelle est jointe la liste signée des personnes présentes et le fait publier par tout moyen approprié. Ce procès-verbal est remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande.

La Division Marché Publics dresse également le procès verbal de la séance d'attribution des marchés publics ; ce procès verbal fait l'objet d'une publication, après validation, par l'entité administrative chargée du contrôle à priori des marchés publics.

**Article 6** : En matière de contrôle à priori, la Division Marchés Publics doit requérir, le cas échéant, l'avis de conformité à l'organe chargé du contrôle à priori sur tous les dossiers de passation de marchés publics conformément à la réglementation en vigueur.

A ce titre, elle requiert l'avis de conformité sur les dossiers d'appel d'offres, sur les procès verbaux d'adjudication provisoire et la non objection sur les marchés négociés par entente directe.

**Article 7** : La Division Marchés Publics prépare pour le compte de la Personne Responsable du Marché, les lettres de notification au soumissionnaire retenu ; dans le même temps, elle prépare les lettres de notification aux soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres ; ces lettres doivent indiquer à chaque soumissionnaire non retenu, le motif du rejet de son offre ainsi que le nom de l'attributaire et le montant du marché attribué.

La Division Marchés Publics rend compte à la personne responsable, des cas de violation ou de manquement aux dispositions du Code des marchés publics ou du Code d'éthique constatés de la part de soumissionnaires ou des membres de la commission ad' hoc d'ouverture des plis et d'évaluation des offres.

**Article 8** : En matière d'exécution des marchés publics, la Division Marchés Publics est chargée de :

- préparer le projet de contrat ;
- faire établir et joindre au projet de contrat, le document portant engagement provisionnel prouvant l'existence de crédits budgétaires suffisants pour assurer le paiement dudit marché ;
- veiller à l'accomplissement, dans les délais prévus par les textes en vigueur, des formalités de signature et d'approbation du marché par les autorités compétentes;
- assurer le suivi régulier de la liquidation et du paiement des avances, décomptes des marchés, factures, mémoires et autres notes des titulaires de marchés publics.

Elle procède, pour le compte de la personne responsable, à la libération des garanties en temps opportun et doit veiller à l'application des pénalités de retards en cas de défaillance constatée dans l'exécution d'un marché public, en relation avec les services techniques concernés.

**Article 9** : La Division Marchés Publics reçoit les recours préalables adressés à la personne responsable du marché et prépare, le cas échéant, la réponse au requérant.

**Article 10** : Chaque Division des Marchés Publics établit trimestriellement à l'intention de l'autorité dont elle relève et de l'Agence de Régulation des Marchés Publics un rapport sur l'ensemble des marchés passés au cours de la période.

La Division des Marchés Publics établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève et de l'Agence de Régulation des Marchés Publics un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. Ce rapport fournit, entre autres informations, la liste des personnes morales ou individuelles défaillantes et précise la nature des manquements constatés ainsi qu'un compte rendu détaillé des marchés négociés par entente directe.

Ce rapport est également assorti d'une liste des soumissionnaires s'étant rendu coupables de manœuvres coercitive, collusoire, frauduleuse ou obstructive pouvant entacher la transparence et l'équité dans l'attribution des marchés publics.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 11** : La Division des Marchés Publics est placée sous l'autorité de la Direction des Ressources Financières et Matérielles (DRFM) ou son équivalent au sein des Institutions, Ministères, Collectivités Territoriales et Locales, Etablissements Publics, Sociétés d'Etat et Sociétés d'Economie Mixte.

Elle est dirigée par un chef de division qui doit justifier d'un niveau de formation et d'une expérience avérée dans le domaine des marchés publics.

Le responsable Division des Marchés Publics est nommé par Arrêté ou tout autre acte approprié de l'autorité contractante.

**Article 12** : Les Ministres et le Secrétaire Exécutif de l'ARMP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'Arrêté n° 00018/CAB/PM/ARMP du 3 février 2011 et sera publié au journal officiel de la République du Niger.

*Fait à Niamey, le 29 JUIN 2012*

Signé :

**Le Premier Ministre**

**BRIGI RAFINI**

Pour ampliation :

**Le Directeur de Cabinet**



**SAIDOU SIDIBE**

#### **AMPLIATIONS**

PRN.....	1
CAB/PM.....	1
SGG/JO.....	1
Tous Ministères.....	26
Archives.....	1